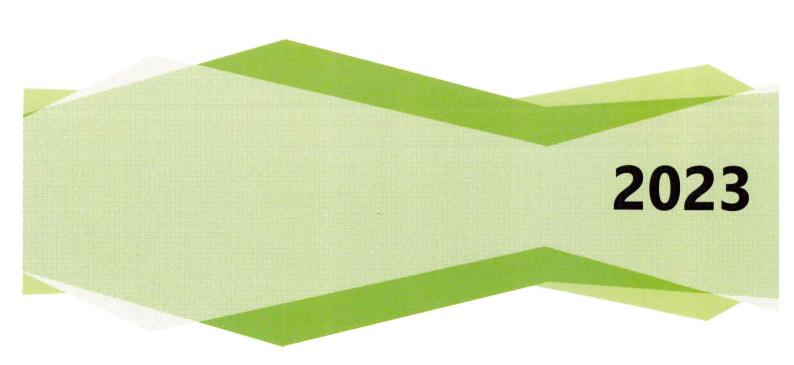


Commune municipale de Reconvilier

Ordonnance fixant le barème des contributions communales pour les camps scolaires et les colonies de vacances



Conformément à l'article 23 du règlement scolaire adopté par l'Assemblée municipale le 14 juin 2010, le Conseil municipal arrête la présente ordonnance :

	Article 1er	
Ayants droit en général	¹ Les enfants de parents de condition modeste, scolarisés dans les écoles de Reconvilier et ayant leur domicile à Reconvilier, bénéficient d'une aide communale	
3-	sous forme d'une prise en charge totale ou partielle des frais de camps organisés par l'école ou des frais de camps pour les colonies de vacances de la vallée de Tavannes	
	en fonction du salaire imposable des parents.	
	² Sont exclus de ce champ d'application les enfants au bénéfice d'un permis pour personne étrangère de type F ou N pour lesquelles la législation sur le droit d'asile est applicable	
	Art. 2	
Situation familiale	¹ La situation financière des deux parents pouvant justifier d'une déduction fiscale pour enfant est prise en compte dans le calcul de la contribution.	
	 La situation financière des deux parents est prise en compte dans les situations suivantes : Les deux adultes sont mariés ou vivent en partenariat enregistré 	
	 Les deux adultes vivent en concubinage et ont un enfant en commun Famille monoparentale sans convention d'entretien (garde partagée): si aucune convention d'entretien n'est établie ou prévue, les revenues et la fortune des deux représentants légaux sont pris en compte. 	
	Art. 3	
Cas de rigueur	Le conseil municipal est habilité à statuer en s'écartant des règles ci-dessus lorsque leur application crée un cas de rigueur manifeste.	
	Art. 4	
Part du		
traitement subventionnée	La contribution est calculée sur la part nette à charge des parents soit après déduction d'éventuelles contributions versées par des organisations caritatives.	
Subventionnee		
	Art. 5	
Revenu	a) <u>Camps organisés par les écoles</u> :	
déterminant	¹ La situation financière de l'année précédant le début de l'année scolaire est prise en compte pour le calcul de la contribution.	
	b) <u>Colonies de vacances</u> ² La situation financière de l'année précédente est prise en compte pour le calcul de la contribution.	
	Le revenu imposable et 5 % de la fortune imposable sont pris en compte pour définir le revenu déterminant	
	³ Les frais d'entretien liés à la fortune immobilière (point 7.2 de la déclaration d'impôt) ainsi que les dons (point 5.3 de la déclaration d'impôt) ne sont pas pris en compte.	

	Art. 6		
Procédure de	a) Camps organisés par les écoles :		
demande	¹ Au début de l'année scolaire les parents déposent une demande de contrib auprès de l'Administration des finances au moyen du formulaire ci-joint (Annexe I		
	b) Colonies de vacances		
	² Au moment de l'inscription aux colonies, mais au plus tard au 30 juin, les par déposent une demande de contribution auprès de l'Administration des finance		
	moyen du formulaire ci-joint (Annexe II). ³ Le montant de la contribution est déduit de la demande de participation des parent adressée par les écoles ou l'administration des colonies.		
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Art. 7		
Attestation	¹ Les parents sont tenus d'attester de leur revenu déterminant		
	² A défaut d'indication sur le revenu et la fortune, aucune contribution ne sera accordée.		
	Art. 8		
Barème	¹ Les contributions communales sont attribuées selon l'annexe I.		
	² La contribution minimale par enfant est de CHF 30		
	Art. 9		
Décision	L'administration communale est compétente pour fixer les contributions communales		
d'octroi des contributions	sur la base du tarif mentionné à l'annexe I.		
	Art. 10		
Recours	Les décisions rendues par l'administration communale sont susceptibles de recours auprès du conseil municipal.		
	•		
	Art. 11		
Entrée en	La présente ordonnance remplace et abroge les ordonnances des 21 mars 2005, 4 mai		
vigueur	et 1 ^{er} août 2009, 29 avril 2013 et 23 février 2015. Elle entre en vigueur au 1 ^{er} octobre		
	2023 après la publication de son édiction dans la feuille officielle d'avis du district de		
	Moutier.		

Ainsi arrêté par le Conseil municipal en séance du 10 juillet 2023.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

D. Buchser Maire

Secrétaire municipal

Certificat de dépôt

La présente Ordonnance fixant le barème des contributions communales pour les camps scolaires et les colonies de vacances a été déposée publiquement au secrétariat municipal du 9 août 2023 au 11 septembre 2023. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier numéro 28, du 9 août 2023.

Reconvilier, le 9 octobre 2023

Le Secrétaire municipa

M.-A. Léchot

Annexe I

Revenu déterminant	Montant de la contrib de la participation par			base
	Coût du camp sport de ski CHF 230	if et	Coût des colonie vacances CHF 360	
	La contribution peut var			ctif du
Fr. 051000			la colonie	000
Fr. 25'000 et moins		160	Fr.	280
Fr. 26'000		150	<u>Fr.</u>	220
Fr. 27'000		140	Fr.	210
Fr. 28'000		130	<u>Fr.</u>	200
Fr. 29'000		120	Fr.	190
Fr. 30'000		110	Fr.	180
Fr. 31'000		100	Fr.	170
Fr. 32'000	Fr.	90	Fr.	160
Fr. 33'000	Fr.	80	Fr.	150
Fr. 34'000	Fr.	70	Fr.	140
Fr. 35'000	Fr.	60	Fr.	130
Fr. 36'000	Fr.	50	Fr.	120
Fr. 37'000	Fr.	40	Fr.	110
Fr. 39'000	Fr.	30	Fr.	100
Fr. 40'000			Fr.	90
Fr. 41'000			Fr.	80
Fr. 42'000			Fr.	70
Fr. 43'000			Fr.	60
Fr. 44'000			Fr.	50
Fr. 45'000			Fr.	40
Fr. 46'000			Fr.	30

Au-dessus de ces revenus imposables, il n'est plus accordé de subvention.

Annexe II

Demande de contribution communale pour camps scolaires et colonies de			
vacances			
Nom, p	prénom des parents :		
Nom, p	prénom de l'enfant :		
	Nous faisons valoir nos droits / je fais valoir mon dro	it à des e	contributions.
	ce cas, veuillez déclarer votre situation familiale, votr atifs vous joignez à votre déclaration :	re reveni	u et votre fortune et indiquez ci-après quels
	Taxation fiscale définitive		
	Déclaration d'impôt		,
	Nous percevons/ je perçois l'aide sociale et nous joignons /je joins le justificatif correspondant		
Informa	nations sur la situation familiale		
	Famille monoparentale pouvant justifier de la déduc	tion fisc	cale entière pour l'enfant)
	Parents mariés, en partenariat enregistré ou concubins avec enfant(s) commun(s)		
	Parents séparés, divorcés pouvant justifier de la déduction fiscale partielle pour enfant		
A STATE OF THE PARTY.	ration du revenu et de la fortune		
Selon t	taxation fiscale Réfe	érence	Revenu imposable Revenu imposable

Selon taxation fiscale	Référence impôts	Revenu imposable parent 1	Revenu imposable parent 2
Revenu imposable			
+ frais d'entretien	7.2		
+ dons	5.3		
Revenu imposable pris en compte			
Fortune imposable			
Dont pris en compte 5%			
Revenu déterminant			

Toutes les indications ci-dessus sont complètes et correctes. Nous sommes / je suis d'accord que l'Administration des finances puisse demander des renseignements sur nos / mes données fiscales à l'administration des impôts, à des fins de contrôle.

Lieu et date :	Signature :	Signature :